

Message du Conseil communal au Conseil général du 28 septembre 2026

Point No. 6 de l'ordre du jour

Approbation du règlement des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

1. Base légale

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- le règlement du 28 décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)

2. Introduction

Le 28 septembre 2020, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions approuvait le règlement proposé. Les tâches communales en lien avec ce domaine étant de plus en plus conséquentes et devenant de plus en plus pointues, le Conseil communal a effectué une analyse de la situation. Le but de cette analyse était de définir si le règlement en vigueur permettait de facturer les nouvelles tâches et définir si la facturation était toujours en adéquation avec les tâches effectuées jusqu'à lors.

3. Développement

Le Conseil communal souhaitait mettre en lumière les éventuelles lacunes ou insuffisances de facturation lors des traitements des différents permis. Pour ce faire, il a décortiqué chaque étape (voir ci-dessous) des demandes de permis.



Deux types de facturation (taxes) sont appliqués à savoir :

- ✓ ☒ **Taxes fixes** : destinées à couvrir les frais de constitution et liquidation du dossier
- ✓ ☒ **Taxes proportionnelles** : servent à couvrir les frais d'examen du dossier
- ✓ ☐ **Prestations non-facturées actuellement** : suivi de chantier et octroi du permis d'occuper

Il apparaît dès lors que les étapes relatives au suivi de chantier et à l'octroi du permis d'occuper, qui comprennent également les prescriptions en matière incendie, ne sont pas facturées. Les nouvelles mesures

cantoniales en lien avec les plans d'infrastructures mobilités (PIM), les travaux sur le domaine public ou les travaux en lien avec les dérogations ne sont également pas facturés à ce jour.

Au vu du nombre de dossiers, plus de 190 en 2025, le temps passé par le personnel spécialisé est insuffisamment valorisé par le produit des taxes.

Le Conseil communal a également comparé, la tarification des prestations avec le règlement type proposé par le canton et les Communes avoisinantes.

Il propose dès lors de revoir la facturation comme suit :

Enquêtes ordinaires

Facturation en 2 phases

1. Lors de la réception du permis

- *Taxe fixe de CHF 300.- ou CHF 600.-*
- *Heures contrôles du dossier à CHF 120.-/h*

2. Lors de l'octroi du permis d'occuper

- *Contrôle des travaux*
- *Octroi du permis d'occuper CHF 120.-/h*

Enquêtes simplifiées

Facturation en 2 phases

1. Lors de la réception du permis

- *Taxe fixe de CHF 0.-, CHF 150 ou CHF 300.-*
- *Heures contrôles du dossier CHF 120.-/h*

2. En cas de nécessité de contrôle

- *Heures contrôles à CHF 120.-/h*

Ces modifications ou adaptations du règlement devraient permettre à la Commune d'engendrer des **recettes supplémentaires** à hauteur de **CHF 40'000** par an (*estimation basée sur les chiffres 2025*).

4. Conclusion

Ce règlement modifié a déjà été approuvé par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et soumis à l'autorité de surveillance des prix (Monsieur Prix).

Dans la conjoncture actuelle et sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à valider le règlement.

Le Conseiller communal responsable de
l'aménagement du territoire, des constructions et du patrimoine communal

Sébastien Formica

Approuvé dans sa séance du 13 juillet 2026

Thierry Piccand



Administrateur communal



Anita Moullet



Syndique

